



Traité Maasserot

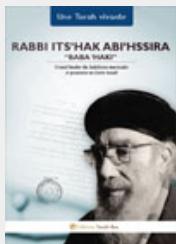
Michna 4 - Chapitre 3

מֵצָא קָצִיצֹת בַּדָּרֶן, אַפְלּוּ בַּצְדָּה,
וְכֵן תָּאַנְהֵן שֶׁהִיא נוֹטָה עַל בַּדָּרֶן וְמֵצָא תְּחִטְּפָה תָּאַנְהֵן,
מִתְּרֹות מִשּׁוּם גַּזְלָה, וְפִטּוֹרוֹת מִן בְּמַעַשְׂרוֹת.
וּבְזִיתִים וּבְקְרֻובִים, פִּיבִּים.
מֵצָא גְּרוֹגָרוֹת,
אִם דָּרְסָנוּ רֹוב בְּנֵי אָדָם, פִּיבִּים; וְאִם לֹא, פִּיטּוֹר.
מֵצָא פְּלִיחִי דִּבְלָה, פִּיבִּים, שִׁידּוּעַ שְׁהָן מִזְבֵּר גַּמָּוֹר,
וּבְקְרֻובִים, עַד שְׁלָא כְּנָסָן לְרַאשׁ הַגֶּג,
מַוְרִיד מִקְהָם לְבַהְמָה, פִּיטּוֹר,
מִפְנֵי שֶׁהָוָא מַחְזִיר אֶת הַמַּזְבֵּחַ:

Si quelqu'un trouve sur la route des figues tombées, même près d'un champ de cette espèce ; de même s'il ramasse des figues sous un figuier qui surplombe la route, elles ne sont pas considérées comme volées et elles sont dispensées des dîmes. Mais pour les olives et les caroubes, c'est interdit. S'il trouve des figues sèches et que la plupart des gens de l'endroit ont déjà presse leurs figues, c'est interdit, sinon, c'est permis. S'il trouve des morceaux d'un gâteau de figues, c'est interdit car il est certain qu'ils proviennent de quelque chose qui est soumis aux dîmes. Quant aux caroubes, tant qu'il ne les a pas étalées sur le toit, il est permis d'en donner aux animaux car il mettra le reste sur le toit.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions